# RÈGLEMENT (CE) N° 1487/95 DE LA COMMISSION

**du 28 juin 1995**

**établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer pour le secteur de la viande porcine et pour la campagne de commercialisation 1995/1996, d'une part, les quantités de viandes et de produits transformés du bilan d'approvisionnement spécifique qui bénéficient d'une exonération du droit à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel, d'une part, en viandes, d'autre part, en animaux reproducteurs originaires du reste de la Communauté ; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 (4) ;

considérant que, dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 752/95 de la Commission, du 3 avril 1995, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil (5) ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1er juillet ; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I.

*Article 2*

1. L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté, est fixée à l'annexe II.

2. Les produits bénéficiant de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (6), et notamment son point 7 de l'annexe.

*Article 3*

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour la fourniture, dans les îles Canaries, des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté, ainsi que le nombre d'animaux qui en bénéficient sont fixés à l'annexe III.

*Article 4*

Le règlement (CE) n° 752/95 est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1995.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(4) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(5) JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 1.
(6) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996**

| Code NC | Désignation des marchandises | Nombre ou quantité (en tonnes) |
|---|---|---|
| ex 0203 | Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées | — |
| ex 0203 | Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées | 19 000 (1) |
| 1601 00 | Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits | 12 000 |
| 1602 20 90 | Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard | 600 |
| | Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique | |
| 1602 41 10 | Jambons et leurs morceaux | 4 000 |
| 1602 42 10 | Épaules et leurs morceaux | 3 000 |
| 1602 49 | Autres, y compris les mélanges | 4 000 |

(1) Dont 5 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

*ANNEXE II*

**Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté**

*(en écus par 100 kilogrammes poids net)*

| Code des produits | Montant de l'aide |
|---|---|
| 0203 21 10 000 | 19 |
| 0203 22 11 100 | 28 |
| 0203 22 19 100 | 19 |
| 0203 29 11 100 | 19 |
| 0203 29 13 100 | 28 |
| 0203 29 15 100 | 19 |
| 0203 29 55 120 | 32 |
| 0203 29 55 190 | 32 |
| 0203 29 55 311 | 32 |
| 0203 29 55 391 | 32 |
| 1601 00 91 100 | 28 |
| 1601 00 99 100 | 19 |
| 1602 20 90 100 | 9 |
| 1602 41 10 210 | 32 |
| 1602 42 10 210 | 23 |
| 1602 49 11 190 | — |
| 1602 49 13 190 | — |
| 1602 49 19 190 | 19 |

*NB:* Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

*ANNEXE III*

**Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996**

| Code NC | Désignation des marchandises | Nombre d'animaux à fournir | Aide (en écus par tête) |
|---|---|---|---|
| 0103 10 00 | Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) : | | |
| | — animaux mâles | 160 | 483 |
| | — animaux femelles | 3 000 | 423 |

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.